



PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE  
SUR LES CIRCUITS FINANCIERS - SICCFIN

---

# ***RAPPORT D'ACTIVITES*** ***2011***

---



# Sommaire

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté.....</b>	<b>5</b>
1.1. Le cadre légal .....	5
1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers .....	6
1.2.1. Les missions du SICCFIN.....	6
1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN.....	7
1.2.3. La coopération internationale.....	8
1.2.4. Schéma récapitulatif.....	9
<b>2. Statistiques .....</b>	<b>10</b>
2.1. Les déclarations de soupçon.....	10
2.1.1. Evolution du nombre de déclarations de soupçon depuis 2007 .....	10
2.1.2. Répartition du nombre de déclarations de soupçon par secteur d'activité et par catégorie de déclarants en 2011 .....	11
2.1.3. Evolution du nombre de déclarations de soupçon par profession depuis 2007.....	12
2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires .....	15
2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires depuis 2007 .....	15
2.2.2. Evolution du nombre de déclarations de soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2007 et 2011 .....	15
2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur 16	
2.4. Collaboration internationale.....	17
2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009 .....	17
2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009 .....	18
2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009 .....	19
2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009.....	19
2.5. La lutte contre le financement du terrorisme .....	20

<b>3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application .....</b>	<b>21</b>
3.1. Contrôle sur pièces .....	21
3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les professionnels soumis à la loi.....	21
3.1.2. Questionnaires .....	21
3.1.3. Rapports annuels .....	22
3.2. Contrôle sur place.....	23
3.3. Procédures de sanctions .....	24
<b>4. La formation, la sensibilisation et le retour d'information .....</b>	<b>26</b>
4.1. La formation.....	26
4.2. La sensibilisation.....	26
4.3. Le retour d'informations .....	27
4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	27
<b>5. Coopération Internationale .....</b>	<b>28</b>
5.1. Coopération multilatérale.....	28
5.1.1. Le Conseil de l'Europe.....	28
5.1.1.1. Le Comité MONEYVAL.....	28
5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO .....	29
5.1.2. Le Groupe Egmont .....	29
5.1.2.1. Assemblée plénière .....	29
5.1.2.2. Groupes de travail .....	30
5.2. Coopération bilatérale .....	31
<b>6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux.....</b>	<b>32</b>
6.1. L'utilisation de « comptes taxi» associés aux techniques d'escroqueries sur Internet .....	32
6.2. Cas d'abus de faiblesse .....	33
<b>7. Evolution du cadre juridique .....</b>	<b>34</b>
7.1. Ordonnances Souveraines .....	34
7.2.1. Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 .....	34
7.2.2. Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 .....	34
7.2. Arrêtés ministériels .....	34
7.2.1. Arrêtés Ministériels portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption.....	34

7.2.2. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.....	35
7.2.3. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 mettant en œuvre des procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme .....	35
<b>Annexes .....</b>	<b>36</b>
Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	37
Quelques sites internet utiles.....	39

## Préambule

Le présent rapport concerne l'activité du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) effectuée au cours de l'année 2011 dans l'exercice des différentes missions qui lui sont attribuées par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LAB/CFT-C) ainsi que l'Ordonnance Souveraine d'application n° 2.318 du 3 août 2009.

Deux ans après l'importante réforme introduite par ces textes en droit interne, le SICCFIN a pu constater une prise en compte croissante des nouvelles normes voulues par le législateur pour une meilleure conformité du dispositif juridique monégasque avec les recommandations du GAFI et du Comité MONEYVAL.

Pour accompagner la mise en œuvre progressive de la réforme, le SICCFIN a poursuivi en 2011, en collaboration avec les professionnels de la place concernés par le dispositif anti-blanchiment, les actions « pédagogiques » d'explicitation des textes en tentant de les adapter aux particularismes propres à chaque secteur d'activité, avec une attention particulière pour les professions non financières nouvellement concernées et jusqu'alors peu familiarisées avec les obligations de vigilance.

Au cours de cette année, l'activité de supervision du SICCFIN a permis de s'assurer de la bonne mise en application des mesures introduites par la réforme, à l'occasion des différents contrôles effectués au sein des établissements, dont le nombre est en augmentation constante au vu des statistiques des cinq dernières années. Ces contrôles ont été également l'opportunité pour les agents du Service de mieux expliciter sur le terrain, notamment auprès des responsables LAB/CFT-C des établissements, les modalités de mise en application pratique des nouvelles normes. Pour sa part, le pôle « enquêtes » a pu constater un léger recul du nombre de déclarations de soupçon (DES) reçues en 2011 après le « pic » des années 2009-2010.

Au plan international, l'activité 2011 de la cellule de renseignements financiers monégasque a été particulièrement remplie avec la participation du SICCFIN, membre de la délégation permanente de la Principauté auprès du Comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe, à la préparation du 2<sup>ème</sup> rapport de progrès du 3<sup>ème</sup> cycle d'évaluation qui a été adopté par l'assemblée plénière de cette organisation en décembre 2011 avec un résultat satisfaisant. S'agissant plus spécifiquement de la coopération internationale, un nouvel accord de coopération administrative a été signé en 2011 entre le SICCFIN et la cellule de renseignements financiers turque, portant à 32 le nombre des accords bilatéraux conclus avec ses homologues étrangers.

Enfin, le SICCFIN a procédé au recrutement d'un agent supplémentaire en 2011. Son effectif global est désormais de treize agents, auxquels viennent s'adjoindre ponctuellement trois experts extérieurs chargés d'intervenir pour assister les équipes du SICCFIN dans ses missions de contrôle auprès des établissements de la place. Au cours de l'été 2011, un nouveau directeur a été nommé suite au départ à la retraite de son prédécesseur.

# **1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté**

## **1.1. Le cadre légal**

En Principauté, l'infraction de blanchiment de capitaux est visée à l'article 218 du Code Pénal (dont la rédaction a été modifiée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009) qui précise que sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;
- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;
- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'article 218-1 soumet également à une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions visées à l'article 218 ou celui qui se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre.

Pour l'application de l'article 218 du code pénal, "est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans" ainsi que le produit de certaines autres infractions passibles de peines inférieures. La définition monégasque du blanchiment de capitaux recouvre toutes les catégories d'infractions retenues par le GAFI dans le glossaire de ses 40 Recommandations.

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

Par ailleurs, en Principauté, la législation sanctionne pénalement "quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite."

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités. La loi de 2009 étend la confiscation en valeur équivalente à tous les cas de blanchiment.

A Monaco, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est organisée par loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui s'est substituée à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993. Elle précise la liste des professionnels tenus d'y participer en y incluant les professions non-financières visées par les instances internationales et en définissant leurs obligations respectives en la matière.

Les conditions d'application des différentes dispositions énoncées par ce texte ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011, et par certains arrêtés ministériels d'application répertoriés sur le site Internet du Service ([www.siccfm.gouv.mc](http://www.siccfm.gouv.mc)).

Concernant plus spécifiquement la lutte contre le financement du terrorisme, le texte de référence est l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, telle que modifiée le 9 décembre 2011 par l'Ordonnance Souveraine n° 3.561. Ce dernier texte a ainsi permis de préciser, dans un sens plus conformes aux standards internationaux, les définitions relatives aux « organisations terroristes, terroristes, actes de terrorismes et financement du terrorisme ».

## **1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers**

Institué en 1994, le SICCFIN, est un service administratif, relevant du Département des Finances et de l'Economie, qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers (CRF).

Le service est composé en 2011 de 13 agents, spécialement commissionnés et assermentés.

Le personnel du SICCFIN possède un profil bancaire et financier, complété par des connaissances juridiques, avec, pour certain, une spécialisation en audit et en contrôle. Ces compétences sont également complétées par des stages auprès d'autres CRF. A ce titre, des échanges réguliers ont lieu avec nos homologues, ainsi qu'avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel française afin de confronter les expériences de chacun en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

### **1.2.1. Les missions du SICCFIN**

La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a confirmé et renforcé les missions initialement confiées au SICCFIN par la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993.



D'une part, le SICCFIN est chargé de recueillir, analyser et transmettre aux Autorités Judiciaires les informations en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. A ce titre, le Service reçoit, analyse et traite les déclarations de soupçon qui lui sont adressées par les professionnels visés par la loi n° 1.362, et si cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, en informe le Procureur Général.

D'autre part, le Service est en charge du contrôle de l'application de la loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution par l'ensemble des établissements soumis à la loi. Il s'agit d'un contrôle sur place, lequel est renforcé d'un contrôle sur pièces effectué sur le fondement de questionnaires et de l'analyse des procédures et des différents rapports périodiques que les établissements doivent adresser au Service en vertu des articles 33 de la loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

En outre, le SICCFIN est chargé d'enregistrer et traiter les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui sont recueillies par la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre des contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

Par ailleurs, l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 a désigné le SICCFIN en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (STE 173).

En application de cette Ordonnance, le SICCFIN peut également proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il juge utile concernant l'application des mesures existantes.

Enfin, le SICCFIN prête son concours à la sensibilisation, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, de tous les professionnels visés par la loi n° 1.362.

A ce titre, le Service rencontre régulièrement les représentants des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en Principauté afin de favoriser la circulation des informations, soit dans le cadre de réunions au sein du Comité institutionnalisé par les textes, soit à l'occasion de réunions plus informelles organisées avec les professionnels du secteur privé.

### 1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN

En application de l'article 27 de la loi n° 1.362, les agents du SICCFIN sont dotés de pouvoir d'investigation qui les autorisent à demander communication de tous les renseignements en leur possession de la part :

- des professionnels visés par la loi n°1.362 ;
- des services de police (notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaires) ;
- des autres services de l'Etat ;
- du Procureur Général ;
- des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Parmi les nombreux renseignements recueillis, ceux relatifs aux activités commerciales autorisées et ceux concernant l'établissement en Principauté des personnes et entités permettent d'enrichir l'analyse menée par le SICCFIN.

L'article 16 de cette même loi stipule que lorsque, suite à son analyse, le SICCFIN constate des faits laissant apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, celui-ci établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général.

Le Service est informé des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendus conséquemment à la transmission de ces rapports.

Conformément à l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration de soupçon pendant une durée maximale de 3 jours, cette mesure pouvant être relayée par un séquestre des autorités judiciaires.

Dans le cadre du contrôle de l'application de la loi n° 1.362, en application de l'article 31 de ce texte, les agents du SICCFIN peuvent procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires, aussi bien sur pièce que sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. A cet effet, l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 dispose notamment qu'ils peuvent se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'ils estiment utiles, et en prendre copie.

### 1.2.3. La coopération internationale

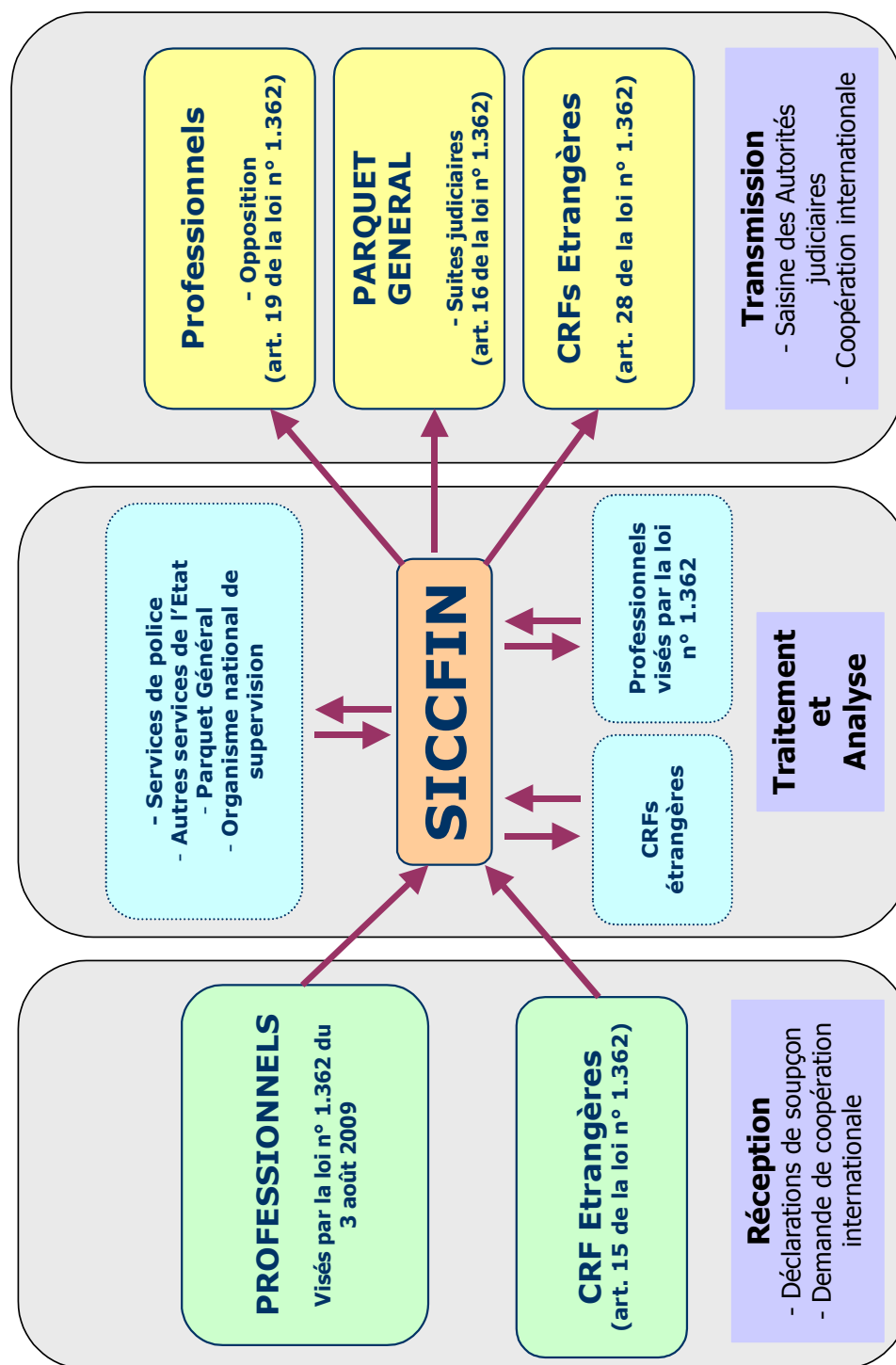
La loi n° 1.362 permet au SICCFIN d'échanger des informations avec ses homologues étrangers, dans le cadre d'accords bilatéraux ou, à défaut, sur une base de réciprocité.

Dans le cadre du traitement des déclarations de soupçon, ces échanges avec d'autres CRF interviennent sur la base des articles 15 et 28 de ce texte, qui stipulent que le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de ses homologues, à condition que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et que les renseignements fournis ne soient utilisés qu'aux seules fins de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'échange de renseignements relatifs au contrôle de l'application de la loi est, quant à lui, visé à l'article 34. Cet article prévoit que le SICCFIN peut collaborer et échanger des informations avec des services étrangers remplissant des fonctions de supervision sous réserve de réciprocité, et, uniquement si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel comparable et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

#### 1.2.4. Schéma récapitulatif

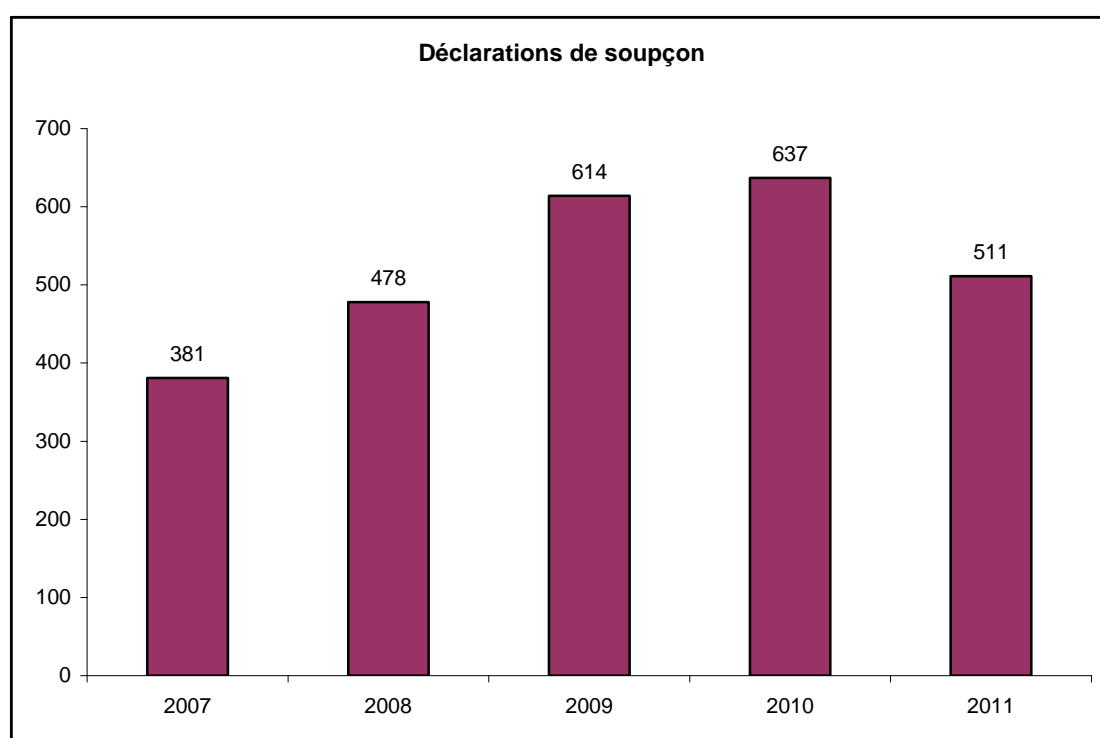
### Traitement des déclarations de transactions suspectes et des demandes de coopération internationale



## 2. Statistiques

### 2.1. Les déclarations de soupçon

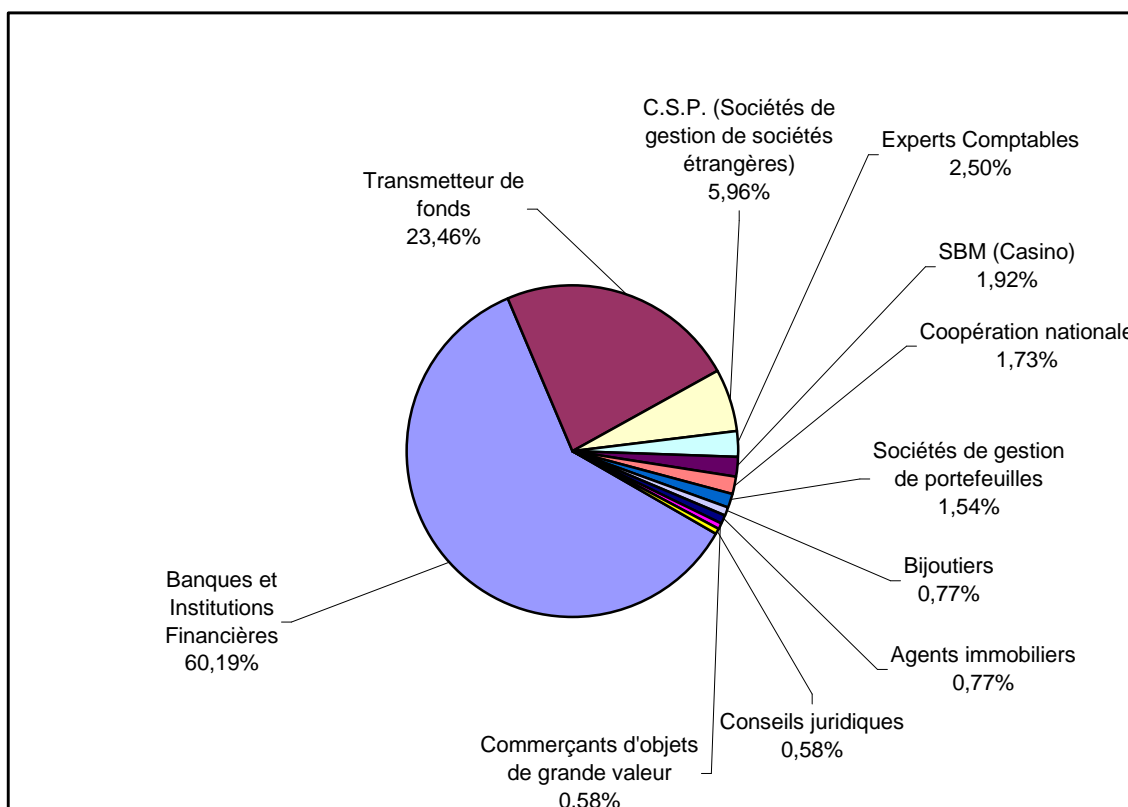
#### 2.1.1. Evolution du nombre de déclarations de soupçon depuis 2007



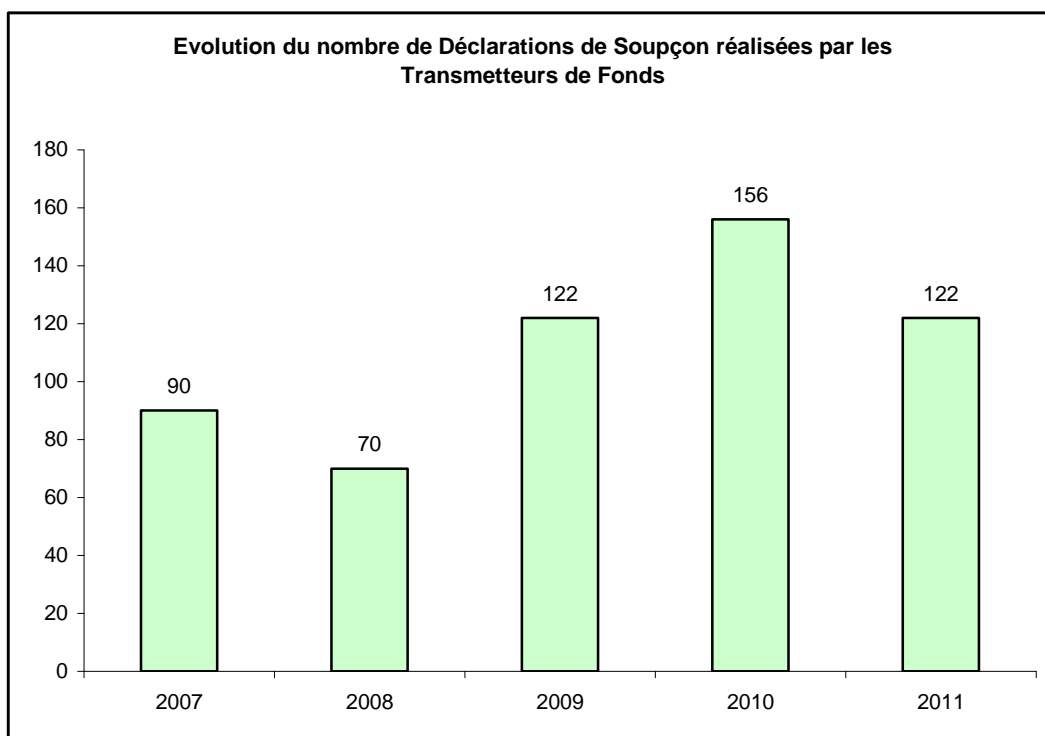
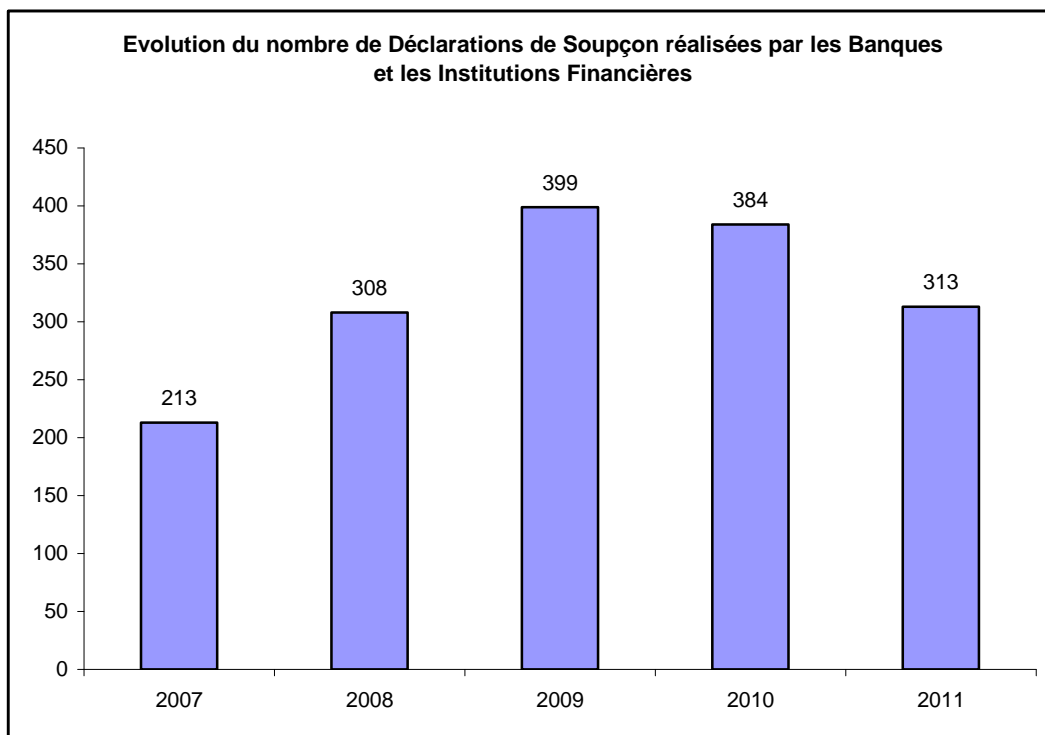
Evolution du nombre de déclarations de soupçon  
reçues par le SICCFIN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007  
Toutes ces déclarations ont fait l'objet  
d'une enquête de la part du SICCFIN.

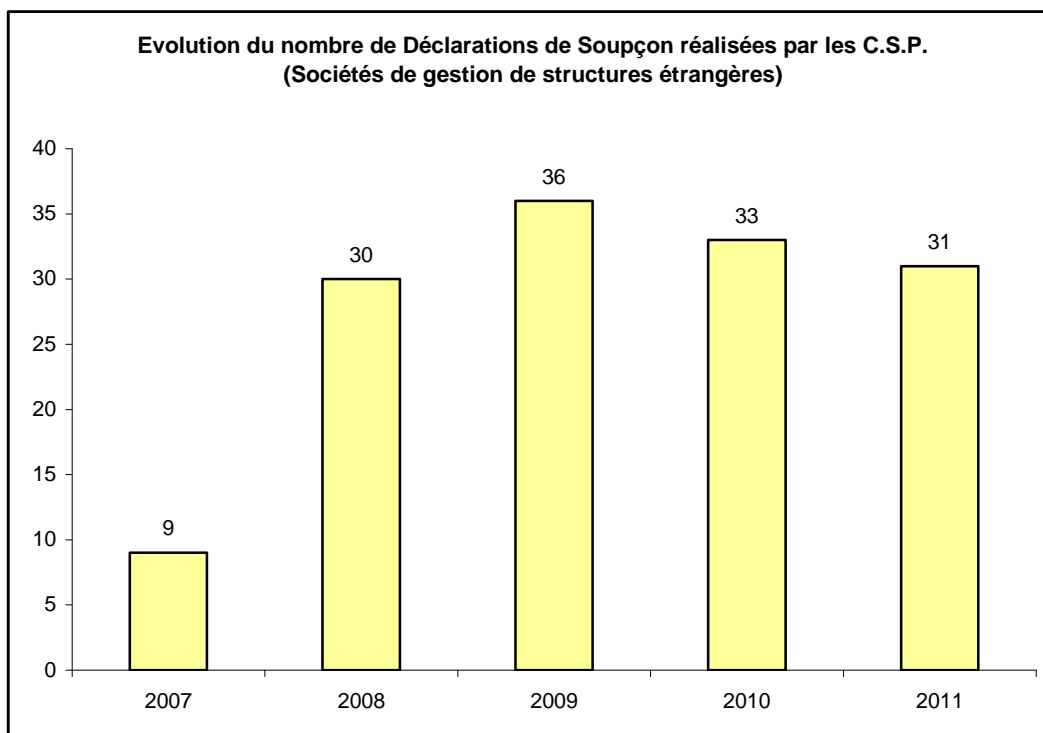
2.1.2. Répartition du nombre de déclarations de soupçon par secteur d'activité et par catégorie de déclarants en 2011

<b>Professionnels concernés</b>	<b>2011</b>	<b>%</b>
Banques et Institutions Financières	313	60,19%
Transmetteur de fonds	122	23,46%
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	31	5,96%
Experts Comptables	13	2,50%
SBM (Casino)	10	1,92%
Coopération nationale	9	1,73%
Sociétés de gestion de portefeuilles	8	1,54%
Bijoutiers	4	0,77%
Agents immobiliers	4	0,77%
Commerçants d'objets de grande valeur	3	0,58%
Conseils juridiques	3	0,58%
<b>TOTAL</b>	<b>520</b>	<b>100%</b>



### 2.1.3. Evolution du nombre de déclarations de soupçon par profession depuis 2007





<b>Professionnels concernés</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Banques et Institutions Financières	384	313
Transmetteur de fonds	156	122
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	33	31
Experts Comptables	17	13
SBM (Casino)	27	10
Coopération nationale	1	9
Sociétés de gestion de portefeuilles	6	8
Bijoutiers	8	4
Agents immobiliers	4	4
Commerçants d'objets de grande valeur	1	3
Conseils juridiques	-	3
<b>TOTAL</b>	<b>637</b>	<b>520</b>

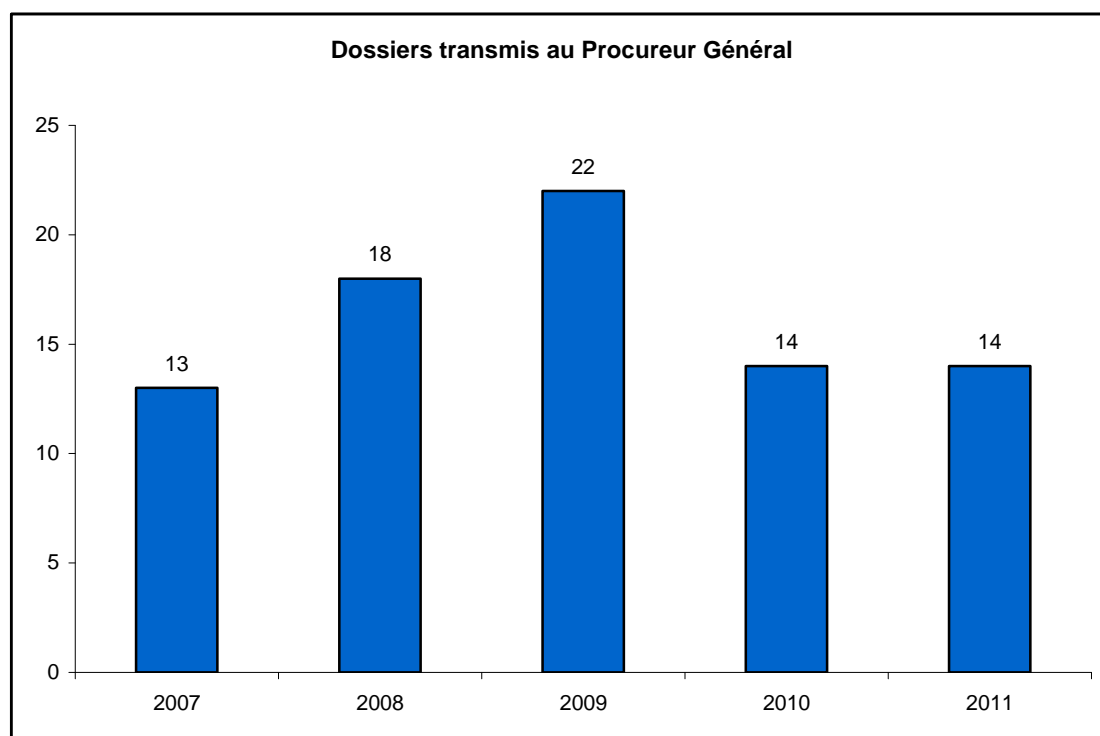
L'évolution des données depuis 2007 conduisent à observer que :

- l'année 2011 se caractérise par une diminution du nombre de déclarations de soupçon reçues par le SICCFIN ;
- les établissements financiers restent, comme les années précédentes, les principaux pourvoyeurs de déclarations de soupçon ;
- le nombre de déclarations provenant des différents établissements du Casino, des Transmetteurs de fonds et des Experts-comptables a sensiblement diminué ;
- une partie des signalements est également le fruit des efforts de sensibilisation mis en œuvre à l'égard des diverses professions non financières comme les bijoutiers, les commerçants d'objets de grande valeur, les conseils juridiques ou les agents immobiliers, en progression constante depuis 2009.



## 2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires

### 2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires depuis 2007



### 2.2.2. Evolution du nombre de déclarations de soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2007 et 2011

Années	DES	Dossiers transmis
2007	381	13 (représentant 22 DES)
2008	478	18 (représentant 45 DES)
2009	614	22 (représentant 43 DES)
2010	637	14 (représentant 21 DES)
2011	520	14 (représentant 30 DES)

L'année 2011 est marquée par une stabilisation du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires, au regard de l'année précédente, bien que le nombre de déclarations relevant d'une même affaire ait, en revanche, augmenté.

Il convient de rappeler que, du fait du délai nécessaire à l'analyse de chaque dossier, un décalage peut exister entre l'année de comptabilisation de la déclaration et l'année de comptabilisation de la transmission aux Autorités judiciaires.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître des typologies de criminalité d'origine très diversifiée, et des infractions sous-jacentes principalement commises à l'étranger.

De même, les personnes visées par les dossiers qui ont été transmis aux Autorités judiciaires représentent un nombre important de nationalités différentes.

Depuis 1994, le SICCFIN a reçu au total 5.061 déclarations de soupçon dont 406, regroupées en 226 dossiers, représentant 8% du chiffre total, ont été transmises aux Autorités judiciaires après analyse par les enquêteurs du Service.

Sur 14 dossiers transmis aux Autorités judiciaires en 2011, 10 étaient encore en cours d'enquête ou d'instruction au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il est également important de noter que les dossiers transmis par le SICCFIN peuvent faire l'objet d'une éventuelle requalification des faits par le Parquet (de blanchiment en recel, par exemple), étant entendu que, à l'origine de la déclaration de soupçon, les professionnels n'ont pas à qualifier l'infraction principale, qui est souvent commise à l'étranger et donc dépendante des incriminations décidées par les autorités de poursuite en fonction des législations nationales concernées.

Au cours de l'année 2011, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN a, par cinq fois, fait opposition à la réalisation d'opérations lui ayant été signalées et portant sur un montant total de plus de 4,7 millions d'euros.

Ces oppositions ont été relayées par des mises sous séquestre des sommes concernées décidées par les autorités judiciaires dans le cadre de leurs poursuites pénales.

### **2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur**

En 2011, le SICCFIN a enregistré 563 déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui lui ont été transmises par la Direction de la Sûreté Publique suite aux différents contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

## 2.4. Collaboration internationale

### 2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre de demandes reçues		
	2009	2010	2011
Afrique du Sud	2	-	-
Albanie	-	1	-
Allemagne	-	2	-
Autriche	1	2	-
Arabie Saoudite	-	-	1
Argentine	-	-	4
Bahamas	-	1	1
Bahrein	-	1	1
Belgique	9	11	7
Bosnie	1	-	-
Bulgarie	-	1	-
Cameroun	-	2	-
Canada	-	1	-
Costa Rica	2	-	-
Croatie	-	3	2
Danemark	1	-	2
Egypte	-	-	1
Emirats Arabes Unis	-	-	2
Espagne	-	1	2
Etats Unis	2	1	3
Finlande	1	1	-
France	18	30	26
Grèce	-	2	-
Guernesey	-	1	-
Hongrie	-	-	1
Hong Kong	1	-	-
Ile de Man	-	1	-
Ireland	-	-	1
Israël	2	-	-
Italie	1	5	3
Jersey	3	4	2
Kazakhstan	-	-	1
Kirghizistan	-	-	2
Liban	-	-	1
Liechtenstein	-	-	1
Lituanie	-	-	2
Luxembourg	8	5	7
Macédoine	1	-	-
Maurice	-	-	1

Pays (suite)	Nombre de demandes reçues (suite)		
	2009	2010	2011
Moldavie	1	-	2
Monténégro	-	-	6
Nigéria	2	-	-
Norvège	1	-	1
Pays-Bas	1	-	-
Portugal	1	-	-
République Tchèque	-	1	-
Roumanie	1	-	-
Royaume Uni	3	2	3
Russie	2	1	1
Saint Marin	-	-	1
Sainte Lucie	-	1	-
Sénégal	1	-	-
Serbie	1	-	-
Slovaquie	2	2	-
Sri Lanka	1	-	-
Suède	-	1	-
Suisse	1	2	1
Taiwan	1	-	-
Turquie	1	1	-
Ukraine	1	-	-
Venezuela	2	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>76</b>	<b>89</b>	<b>91</b>

2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre de demandes envoyées		
	2009	2010	2011
Andorre	-	4	2
Autriche	-	1	-
Bahamas	1	-	-
Belgique	2	3	-
Bésil	2	-	-
Bulgarie	1	-	1
Canada	-	2	-
Chypre	-	1	-
Espagne	-	-	1
France	-	11	9
Hong Kong	-	-	1
Hongrie	-	1	-
Italie	10	9	4
Liechtenstein	2	-	-

Pays (suite)	Nombre de demandes envoyées (suite)		
	2009	2010	2011
Luxembourg	-	1	1
Pays-Bas	2	2	-
Pologne	-	1	-
Portugal	-	1	-
Royaume-Uni	1	1	-
Russie	-	-	1
Suisse	1	3	2
Venezuela	-	-	1
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>	<b>41</b>	<b>23</b>

2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre d'informations spontanées reçues		
	2009	2010	2011
Canada	1	-	-
Curaçao	-	-	1
France	8	2	1
Guernesey	-	-	1
Ile de Man	-	-	1
Slovaquie	-	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>5</b>

2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères depuis 2009

Pays	Nombre d'informations spontanées envoyées		
	2009	2010	2011
Belgique	1	-	1
France	2	6	3
Italie	1	1	2
Royaume Uni	-	1	-
Suisse	1	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>6</b>

En 2011, le SICCFIN a reçu 91 demandes de Cellules de Renseignements Financiers étrangères qui ont toutes fait l'objet d'une réponse. Au cours de cette même période, le SICCFIN a, pour sa part, adressé 23 demandes à ses homologues étrangers.

Il a également été destinataire de 5 informations adressées spontanément par des Cellules de Renseignements Financiers étrangères, et a, par 6 fois, envoyé spontanément des informations à d'autres Cellules de Renseignements Financiers.

Les investigations menées par le SICCFIN, dans le cadre de sa collaboration avec ces Cellules, peuvent permettre de leur apporter des éléments indispensables à la conclusion de leurs enquêtes, contribuant ainsi à la consolidation de dossiers susceptibles d'être ensuite transmis aux Autorités judiciaires. Il en est également ainsi, en sens inverse, des informations recueillies par le SICCFIN dans le cadre de ses échanges avec ces mêmes homologues.

Dans le cadre de leur suivi, certains dossiers peuvent conduire les Autorités judiciaires étrangères à saisir leurs homologues monégasques de Commissions Rogatoires internationales assorties de mesures de blocage sur des fonds déposés en Principauté.

## **2.5. La lutte contre le financement du terrorisme**

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme fait également partie des attributions du SICCFIN.

Des systèmes de surveillance sont en place en Principauté pour lutter contre ce type de délinquance financière.

Aucune déclaration en lien avec des personnes, groupes ou entités figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels n'a été enregistrée en Principauté.

### **3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application**

En vertu de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, le SICCFIN assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le rôle du Service est de veiller à ce que les professionnels mettent en œuvre des procédures de vigilance qui doivent constituer autant d'obstacles à l'intégration ou à la circulation de fonds d'origine illicite dans les circuits financiers.

Pour ce faire, la vérification allie contrôle sur pièces et sur place.

#### **3.1. Contrôle sur pièces**

##### **3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les professionnels soumis à la loi**

En application de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, les professionnels sont tenus de communiquer au SICCFIN un exemplaire de leurs procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations recueillies afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Le SICCFIN procède à l'analyse de ces différents documents afin de s'assurer de leur adéquation avec les obligations imposées par le cadre législatif et réglementaire.

L'implication des professions non financières dans la réforme de 2009 a engendré une augmentation significative du volume des procédures reçues.

En 2011, le SICCFIN a ainsi reçu et analysé plus de 290 nouveaux documents.

##### **3.1.2. Questionnaires**

Les réponses aux questionnaires diffusés aux professionnels en décembre 2010, en application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, ont fait l'objet d'une analyse au cours du premier semestre 2011.

Les informations que contiennent ces questionnaires permettent de mieux cibler les problématiques particulières des établissements selon les catégories de métiers. Elles sont aussi, pour les contrôleurs, le moyen de compléter leur connaissance des établissements, y compris pendant les intervalles de temps qui séparent les contrôles périodiques sur place.

D'une manière générale, la diffusion de ces questionnaires et le suivi qui en découle contribuent au maintien d'une vigilance préventive constante sur le dispositif interne mis en place par les professionnels soumis au dispositif de LAB/CFT-C.

<b>Nombre de procédures reçues depuis 2007</b>					
	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Banques et Institutions Financières	36	24	54	16	39
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	29	25	30	17	40
Company Service Providers	35	26	33	12	56
Conseils Juridiques	-	-	-	28	7
Agents Immobiliers	-	-	-	86	58
Trustees	-	-	-	28	5
Courtiers en Assurance Vie	-	-	-	-	21
Commerçants d'objets de grande valeur	-	-	-	-	52
Comptables et Experts Comptables	-	-	-	-	9
Changeur Manuel	-	-	-	-	2
Commissionnaire du concessionnaire de prêt sur gage	-	-	-	-	1
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>75</b>	<b>117</b>	<b>187</b>	<b>290</b>

<b>Nombre de questionnaires reçus depuis 2007</b>					
	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Banques et Institutions Financières	44	42	43	41	37
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	28	34	33	39	38
Company Service Providers	35	42	43	41	37
Changeur Manuel	-	-	-	-	2
<b>Total</b>	<b>107</b>	<b>118</b>	<b>119</b>	<b>121</b>	<b>114</b>

### 3.1.3. Rapports annuels

Parmi les nouvelles obligations de la loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 figure celle de l'établissement, d'une part, d'un rapport d'activité annuel par le responsable désigné par le professionnel (en application de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318), et, d'autre part, le rapport annuel prévu à l'article 33 de la loi n° 1.362, qui doit être rédigé par un expert-comptable ou comptable inscrit à l'Ordre de la Principauté.



Comme cela a pu être exposé lors de réunions du Comité de liaison, en concertation avec les experts-comptables, afin d'harmoniser les procédures et de favoriser la tenue des statistiques, il est proposé comme période de référence l'année civile. Les différents rapports périodiques doivent en conséquence être transmis dans le courant du premier trimestre de l'année qui suit l'année de référence.

Il peut encore être rappelé que, en vertu de l'article 33 de la loi n° 1.362, certaines professions sont exonérées du rapport rédigé par un expert comptable ou un comptable agréé ainsi que certains professionnels, eu égard à la forme d'exploitation de leur activité en entreprise en nom personnel ou en sociétés de personnes, dans ce dernier cas sous réserve de cumuler un effectif de salariés et un chiffre d'affaires inférieur aux seuils fixés par l'article 49 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318.

<b>Nombre de rapports reçus en 2011</b>		
<b>Professionnels concernés</b>	<b>Rapport en application de l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318</b>	<b>Rapport en application de l'article 33 de la loi n° 1.362</b>
Banques et Institutions Financières	36	n/a
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	31	n/a
Company Service Providers	36	29
Changeur Manuel	1	1
Agents Immobiliers	43	22
Conseils Juridiques	6	7
Commerçant d'objets de grande valeur	10	7
Courtiers en Assurance-Vie	6	5
Bijoutiers	3	7
Commissionnaire du concessionnaire de prêt sur gage	2	-
Comptables, Experts-Comptables	1	-
<b>Total</b>	<b>175</b>	<b>78</b>

L'analyse des procédures, des questionnaires et des rapports sert notamment à l'établissement du programme de contrôle sur place.

### **3.2. Contrôle sur place**

Les contrôles sur place visent à examiner l'adéquation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption mis en place par l'établissement contrôlé avec les obligations légales et réglementaires mises à sa charge par les textes en vigueur.

A cette fin, les contrôleurs sont notamment appelés à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations effectuées pour s'assurer de la mise en œuvre effective des obligations de vigilance requises.

En 2011, le SICCFIN a procédé à 66 missions de contrôle sur place, permettant ainsi de maintenir une périodicité triennale aux contrôles opérés auprès des professions financières et des Company Service Providers.

L'analyse des rapports de mission conduit à l'envoi d'une lettre de suite relevant les insuffisances ou défaillances constatées et demandant que les mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé.

Un suivi attentif de la mise en œuvre des mesures demandées est ensuite effectué.

<b>Evolution du nombre de missions de contrôle sur place effectuées depuis 2007</b>					
<b>Professions/Années</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Banques et Institutions Financières	5	8	24	18	11
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	1	4	8	24	12
Company Service Providers	3	11	21	12	10
Trustees	-	-	1	-	2
Maisons de Jeux	-	-	-	1	-
Changeur Manuel	1	-	-	-	1
Agents Immobiliers		-	-	4	28
Courtiers en assurance-vie	-	-	-	-	2
<b>Missions de contrôle</b>	<b>10</b>	<b>23</b>	<b>54</b>	<b>59</b>	<b>66</b>

### **3.3. Procédures de sanctions**

Par ailleurs, en application de l'article 39 de la loi n° 1.362, et nonobstant d'éventuelles sanctions pénales, les contrôles réalisés par le SICCFIN peuvent conduire au prononcé de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Toute sanction prononcée, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco.

Les contrôles réalisés en 2011 n'ont pas fait apparaître de situations qui justifiaient la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 39 de la loi précitée.

Deux procédures, relatives à des missions menées en 2009 et 2010 ont, quant à elles, abouti au prononcé de sanctions pécuniaires et d'un avertissement.

<b>Evolution du nombre de sanctions prononcées depuis 2007</b>					
<b>Types de sanctions /année</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Avertissements	-	-	1	-	1
Blâmes	2	-	2	2	-
Sanctions Pécuniaires	-	-	-	-	2
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

## **4. La formation, la sensibilisation et le retour d'information**

### **4.1. La formation**

Au cours de l'année 2011, les agents du SICCFIN ont été appelés à suivre les actions de formation suivantes :

- Formation de 5 mois, pour un agent, sur le thème du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les établissements financiers organisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel française à Paris de février à juin 2011 ;
- Séminaire relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux organisé à Marne-la-Vallée en mars 2011 par l'Institut Bancaire et Financier International (IBFI) ;
- Séminaire sur la méthodologie du contrôle et de la supervision du secteur des assurances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme organisé en mai 2011 à Monaco, avec le concours de l'Autorité de Contrôle Prudentiel française ;
- Atelier de formation en vue du 4<sup>ème</sup> cycle d'évaluation du GRECO sur le thème de la prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs organisé en Andorre en novembre 2011 par le Conseil de l'Europe.

### **4.2. La sensibilisation**

Des réunions et séminaires sont organisés à l'attention des différents professionnels et de leurs associations représentatives.

C'est ainsi que, pour répondre à la demande des courtiers maritimes, une réunion a été organisée en mars 2011 concernant la mise en œuvre, par ces professionnels, des obligations d'identification et d'organisation interne introduites par la modification législative de 2009.

Une nouvelle réunion de sensibilisation à l'attention des bijoutiers et de leurs experts-comptables s'est également tenue en juillet 2011, permettant au SICCFIN de préciser à ces professionnels leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En octobre 2011, la Principauté a accueilli le 3<sup>ème</sup> congrès du DELFICO (Groupe Européen de Recherche sur la Délinquance Financière et la Criminalité Organisée) qui a été l'occasion de sensibiliser les participants du secteur public et de la société civile sur les problématiques et les enjeux en matière de lutte contre la corruption et particulièrement du blanchiment des infractions de corruption.

#### **4.3. Le retour d'informations**

L'article 16 de la loi n° 1.362 prévoit un retour d'information périodique sur les suites données par les autorités administratives et de poursuite aux déclarations des professionnels. Ces retours d'informations propres à chaque établissement sont également l'occasion de revenir sur certains points particuliers et d'évoquer les difficultés que ces derniers peuvent être amenés à rencontrer, notamment en matière d'interprétation des modifications légales ou réglementaires apportées au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le retour d'informations par établissement est, de surcroît, renforcé par le retour d'informations global communiqué par le SICCFIN dans le cadre des réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

Notamment, des réunions régulières sont organisées entre le SICCFIN et des représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF), qui sont autant d'occasions d'effectuer des rappels à l'ordre sur la mise en œuvre des textes ou de revenir sur certaines typologies particulières pour mieux les exploiter et remémorer les critères de détection aux professionnels.

#### **4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Ce Comité, institué en 2008 et confirmé par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, a pour fonction d'assurer une information réciproque entre les services de l'Administration monégasque concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et les professionnels soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Il permet d'évoquer toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

En 2011, le Comité s'est réuni à deux reprises, aux mois de juin et de décembre, afin d'évoquer différentes questions d'actualité, tant réglementaires que jurisprudentielles. Au cours de ces réunions sont également régulièrement évoquées l'évolution des normes et standards internationaux en matière de LAB/CFT-C.

## **5. Coopération Internationale**

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **5.1. Coopération multilatérale**

#### **5.1.1. Le Conseil de l'Europe**

##### **5.1.1.1. Le Comité MONEYVAL**

En 2011, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de ce Comité au cours desquelles sont notamment examinés les rapports d'évaluation de pays dans le cadre des évaluations mutuelles de 4<sup>ème</sup> cycle, suivant la méthodologie commune avec le FMI et le GAFI.

Lors de sa 37<sup>ème</sup> réunion plénière, en décembre 2011, le Comité MONEYVAL a adopté le deuxième rapport de progrès présenté par la Principauté suite au Rapport d'Evaluation de Troisième Cycle du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de décembre 2007 et à un premier rapport de progrès adopté en mars 2009.

Ce rapport comprend, notamment, une présentation des dernières améliorations intervenues en droit positif monégasque concernant les recommandations fondamentales du GAFI (Recommandations 1, 5, 10, 13 et Recommandations spéciales II et IV), et revient sur les autres recommandations du GAFI qui ont donné lieu, lors du rapport d'évaluation, à une notation « non conforme » ou « partiellement conforme », ainsi que des statistiques mises à jour.

L'analyse faite par le Secrétariat de MONEYVAL relève « *avec satisfaction* » que la Principauté avait continué à parfaire le régime préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, par l'adoption en 2009 d'un nouveau cadre légal, complété en 2011 par une Ordonnance Souveraine précisant certains aspects de la lutte contre le financement du terrorisme.

Dans l'ensemble, il est ressorti de ce rapport que les autorités monégasques avaient répondu de manière positive à la grande majorité des recommandations. Pour autant, bien que le nombre des poursuites judiciaires en matière d'affaires de blanchiment de capitaux se soit légèrement accru et que la jurisprudence ait évolué en précisant utilement le niveau de preuve de l'infraction sous-jacente, des réserves demeurent quant à l'effectivité de l'application de l'incrimination de blanchiment.

Il est également recommandé aux autorités de se pencher sur les possibles raisons d'une mise en œuvre limitée de la Recommandation Spéciale IV (déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme) par les entités assujetties afin d'envisager, le cas échéant, des mesures supplémentaires de sensibilisation.

Suite à un examen approfondi pendant lequel les questions des participants ont plus particulièrement porté sur la mise en place des procédures internes des établissements financiers, sur l'effectivité des suites données aux déclarations de soupçon et notamment concernant la proportion entre le nombre des déclarations et les condamnations définitives prononcées par les autorités judiciaires, l'assemblée plénière s'est montrée satisfaite par les informations reçues et les progrès accomplis, et a, en conséquence, adopté le second rapport de progrès.

Il peut encore être signalé qu'un membre du SICCFIN a participé en tant qu'expert financier à l'évaluation mutuelle de 4<sup>ème</sup> cycle de la Principauté d'Andorre par le Comité MONEYVAL.

Enfin, plusieurs représentants du Service ont assisté à deux des Assemblées Plénières du GAFI qui se sont tenues en 2011.

#### 5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO

En 2011, les représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de l'organisation au cours desquelles ont été discutés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles menées par ce groupe.

Dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de ce Comité portant, d'une part, sur les incriminations prévues par la convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et, d'autre part, sur la transparence du financement des partis politiques, des experts du GRECO sont venus en Principauté au cours du mois de septembre 2011. Le programme de visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants du gouvernement monégasque, des autorités administratives et judiciaires, du Conseil National et des différents partis politiques.

Cette visite d'évaluation fera l'objet d'un rapport qui devrait être examiné en Assemblée Plénière du GRECO en mars 2012.

#### 5.1.2. Le Groupe Egmont

##### 5.1.2.1. Assemblée plénière

Du 11 au 15 juillet 2011, la 19<sup>ème</sup> Assemblée Plénière du Groupe Egmont s'est tenue à Erevan (Arménie).

Cet organisme international informel réunit au niveau mondial les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de transactions suspectes. Il compte 120 membres à travers le monde.

#### 5.1.2.2. Groupes de travail

Un représentant du SICCFIN a participé aux réunions des groupes de travail du Groupe Egmont qui se sont déroulées à Aruba en mars 2011.

Le SICCFIN a plus spécialement apporté sa contribution aux travaux menés par les groupes en charge de la formation.

L'un de ses membres a animé en tant qu'instructeur un séminaire de formation à l'analyse tactique organisé par la Banque Mondiale à Dakar (Sénégal) en février 2011. Cet atelier, à destination des pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, était consacré essentiellement à la méthodologie de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et a été suivie par 29 personnes représentant 12 pays différents.

Il est à signaler que ces différentes activités peuvent être suivies sur le site internet du Groupe Egmont ([www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org)) à travers une lettre d'information régulièrement mise à jour.



## 5.2. Coopération bilatérale

Outre l'engagement pris par les membres du Groupe Egmont lors de leur adhésion de favoriser les échanges d'informations au travers d'un réseau informatique sécurisé qui permet d'assurer une collaboration efficace entre Cellules de Renseignements Financiers, en 2011, le SICCFIN a passé un accord bilatéral de coopération avec son homologue de Turquie, portant à 32 le nombre d'accords de coopération signés avec ses homologues étrangers. D'autres accords de coopération sont en cours de négociation.

### Accords signés de 1994 à 2011

	<b>CRF</b>	<b>DATES</b>
1	- France (TRACFIN)	17.10.1994
2	- Belgique (CTIF)	20.10.2000
3	- Espagne (SEPBLAC)	12.12.2000
4	- Portugal (DCITE/BIB)	21.03.2001
5	- Luxembourg (Parquet du Luxembourg)	03.04.2001
6	- Grande-Bretagne (SOCA)	03.08.2001
7	- Suisse (MROS)	24.01.2002
8	- Liechtenstein (EFFI)	05.09.2002
9	- Panama (UAF)	26.11.2002
10	- Slovénie (OMLP)	29.01.2003
11	- Liban (SIC)	20.05.2003
12	- Italie (UIC)	16.09.2003
13	- Irlande (MLIU)	13.11.2003
14	- Malte (FIAU)	05.02.2004
15	- Pologne (GIIF)	16.04.2004
16	- Andorre (UIF)	04.05.2004
17	- Ile Maurice (FIU Mauritius)	22.06.2004
18	- Slovaquie (UFP-SR)	24.06.2004
19	- Canada (FINTRAC)	25.10.2004
20	- Pérou (UIF)	30.11.2004
21	- Thaïlande (AMLO)	04.04.2005
22	- Roumanie (ONPCSB)	24.05.2005
23	- Russie (FMC)	30.06.2005
24	- Saint Marin (AIF)	Nov. 2005
25	- Macédoine (DSPP)	20.11.2008
26	- Emirats Arabes Unis (UAE FIU)	28.05.2009
27	- Bahamas (FIU)	28.05.2009
28	- Bermudes (FIA)	20.10.2009
29	- Ukraine (SCFM)	09.11.2009
30	- Sénégal (CENTIF)	30.06.2010
31	- Moldavie (SPCSB)	12.10.2010
32	- Turquie (MASAK)	09.03.2011

## **6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux**

A l'occasion de réunions du Comité de liaison, ont été plus particulièrement exposés aux professionnels les typologies suivantes :

### **6.1. L'utilisation de « comptes taxi» associés aux techniques d'escroqueries sur Internet<sup>1</sup>**

L'utilisation de comptes taxis est un phénomène de la cybercriminalité consistant dans le recrutement de multiples personnes, généralement par petites annonces, afin qu'elles mettent à disposition leurs coordonnées bancaires pour y recevoir des fonds généralement issus de la mise en œuvre de techniques frauduleuses telles que le piratage et le hameçonnage (ou phishing). Les fonds sont ultérieurement retirés en espèces et remis au commanditaire contre le paiement d'une commission. Il importe de souligner que la personne physique titulaire du compte taxi n'est pas victime de l'utilisation à son insu de ses données personnelles et bancaires. Elle joue un rôle actif dans le schéma de fraude.

L'utilisation d'Internet favorise ce type d'opérations au cours desquelles les personnes titulaires des comptes taxi participent à ce type de dispositif, soit consciemment, soit en se laissant abuser sans avoir totalement conscience de participer à une stratégie frauduleuse.

Ce phénomène identifié par le GAFI tend à se développer, même si, à l'heure actuelle, la place monégasque ne semble pas particulièrement touchée.

Il convient toutefois de rester vigilant face à ce phénomène difficilement identifiable par les professionnels qui y sont confrontés au regard notamment des montants modérés qui le caractérisent.

Ces éléments constitutifs peuvent être analysés selon les étapes suivantes :

- réception de fonds sur un compte bancaire, les fonds étant expédiés depuis un pays européen ;
- retraits des fonds en espèces par la personne physique titulaire du compte bancaire précédemment crédité ;
- expédition des fonds retirés en espèces, via un système de transferts physiques d'argent et principalement à destination d'un pays d'Europe de l'Est.

Plusieurs outils peuvent être utilisés afin de recruter des personnes physiques consentantes pour participer à la mise en œuvre de ces opérations. Un contrat de travail ou de collaboration, contrat essentiellement destiné à rassurer le titulaire du compte taxi, pourra ainsi être proposé. Une aide financière ou matérielle peut également être promise à une personne en difficulté afin de l'inciter à jouer le rôle d'intermédiaire. La crise économique a encore amplifié l'attractivité de ce type de proposition.

#### **Critères d'alerte :**

- opération ne correspondant pas au profil du client ;
- retraits de fonds en espèces à la suite de virements provenant de l'étranger.

---

<sup>1</sup> Etabli par notre homologue français TRACFIN

## **6.2. Cas d'abus de faiblesse<sup>2</sup>**

Sont ici visés les abus pratiqués individuellement ou collectivement à l'égard des personnes vulnérables : vol, extorsion de fonds, procuration frauduleuse, signature forcée, héritage anticipé, prélèvement indu de biens ou d'argent, donation en échange de promesses non tenues, etc...

La lutte contre ce type de délit, destinée à mieux protéger les personnes les plus vulnérables, est difficile car il est souvent délicat d'identifier de manière formelle les cas d'abus de faiblesse.

Les dossiers laissant présupposer un abus de faiblesse portent, dans la majorité des cas, sur deux personnes physiques qui peuvent être identifiées, respectivement, l'une comme une personne susceptible de commettre une infraction d'abus de faiblesse, l'autre comme une victime unique.

Certaines caractéristiques émergent de ces dossiers concernant les victimes :

- dans leur grande majorité les victimes sont âgées de plus de soixante-dix ans, une grande partie d'entre elles étant nonagénaires ;
- lorsque les victimes sont jeunes, celles-ci sont généralement orphelines, leur patrimoine étant convoité par une personne de leur entourage ou par un tiers ;
- les femmes sont plus touchées que les hommes.

S'agissant des personnes soupçonnées, elles sont très fréquemment professionnellement proches de leur victime en tant qu'employé de maison, aide ménagère, assistant, auxiliaire de vie ou jardinier ou même employés de banque. En outre, l'auteur présumé de l'abus de faiblesse peut également avoir un lien familial avec la victime et disposer d'une procuration sur le compte bancaire de sa victime.

En termes d'opérations financières, la typologie principalement observée fait état des dépôts de chèques tirés sur le compte de la victime, suivis de retraits en espèces.

L'usage du chèque devance largement les opérations en espèces ou les virements.

Les remises de chèques ou les virements trouvent souvent leur prolongement dans des acquisitions immobilières, des achats de produits de luxe, des voitures.

### **Critères d'alerte :**

- disproportion entre les flux enregistrés sur le compte et les revenus déclarés ;
- montant important de chèques émis par une même personne physique, de surcroît d'un âge avancé, au profit du même bénéficiaire.

---

<sup>2</sup> Etabli par notre homologue français TRACFIN

## **7. Evolution du cadre juridique**

Le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été complété en 2011 par les textes suivants :

### **7.1. Ordonnances Souveraines**

#### **7.2.1. Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011**

Cette Ordonnance portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, est venue modifier la notion de bénéficiaire économique effectif d'une entité juridique, autre qu'une personne morale reconnue en droit monégasque (ces dernières demeurant régies par les dispositions de l'article 14) ou d'un trust.

La nouvelle définition de bénéficiaire économique effectif desdites entités et trusts a ainsi été élargie et vise maintenant toutes les personnes bénéficiaires des biens de ces structures alors que les dispositions antérieures ne concernaient que les personnes qui en contrôlaient au moins 25%.

#### **7.2.2. Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011**

Ce texte, modificatif de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme, clarifie la définition d'un « acte de terrorisme », et reprend la signification des termes « terroriste », « organisation terroriste ». Elle précise encore les éléments qualitatifs de l'infraction de « financement du terrorisme », complétant ainsi le cadre normatif existant dans un sens plus conforme aux standards internationaux.

### **7.2. Arrêtés ministériels**

#### **7.2.1. Arrêtés Ministériels portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption**

Un seul arrêté visant un Etat ou un territoire a été promulgué en 2011, soit l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 concernant la République populaire démocratique de Corée.

Ce texte réglementaire impose donc aux professionnels de procéder à un examen particulier pour toute opération impliquant une contrepartie ayant des liens avec ce pays. Doivent également être déclarés au SICCFIN l'ensemble des opérations et des faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans cet Etat.

A noter qu'un seul autre pays est également frappé de cette procédure depuis un arrêté ministériel de 2009 : la République islamique d'Iran.

7.2.2. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques

En 2011, 49 arrêtés de ce type ont été publiés concernant des listes de personnes morales ou physiques dont les avoirs doivent faire l'objet de mesures de gel au titre de sanctions économiques pour des actes contraires aux Droits de l'Homme et à la Démocratie ou portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale.

7.2.3. Arrêtés ministériels portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 mettant en œuvre des procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme

En 2011, 21 arrêtés ont publié des listes de personnes physiques ou morales concernés par des mesures de gel d'avoirs. Toute personne susceptible de détenir ces avoirs est tenue de les déclarer à la Direction du Budget et du Trésor et d'en informer concomitamment le SICCFIN.

**N.B.**: *L'ensemble de ces arrêtés ministériels sont consultables sur le site internet du SICCFIN ([www.siccfm.gouv.mc](http://www.siccfm.gouv.mc))*

## **Annexes**

- **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- **Quelques sites internet utiles**

## **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Arrêté Ministériel n° 2010-175 du 1er avril 2010 relatif au formulaire des déclarations prévues au chapitre VI de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d’Iran
  - Arrêté Ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République populaire démocratique de Corée
- Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
  - Ordonnance Souveraine n° 3.450 du 15 septembre 2011 portant modification de l’Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d’application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d’une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale
- Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal
- Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 9 décembre 1999 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
  - Ordonnance Souveraine n° 3.561 du 9 décembre 2011 modifiant l’ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
  - Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l’Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme

- Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006
- Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques
  - Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques
- Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
  - Arrêtés Ministériels successifs modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique
- Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants
- Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 605 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000.



## Quelques sites internet utiles

- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers - SICCFIN :  
<http://www.siccfin.gouv.mc>
- Le Groupe d'Action Financière - GAFI :  
<http://www.fatf-gafi.org>
- Le Groupe Egmont :  
<http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe :  
<http://www.coe.int/moneyval>
- Le Groupe d'Etats contre la Corruption - GRECO / Conseil de l'Europe :  
<http://www.coe.int/greco>
- L'Organisation des Nations Unies :  
<http://www.un.org>
- L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime - UNODC :  
<http://www.unodc.org>
- Le Fonds Monétaire International - FMI :  
<http://www.imf.org>
- La Banque Mondiale :  
<http://www.banquemondiale.org>
- Le Comité de Bâle :  
<http://www.bis.org/bcbs/index.htm>
- L'Association Monégasque des Activités Financières - AMAF :  
<http://www.amaf.mc>
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères - AMPA :  
<http://www.ampa-mc.com>
- L'Association Monégasque des Compliance Officers - AMCO :  
<http://www.amco.asso.mc>